



Avis public adressé aux personnes intéressées ayant le droit de signer une demande de participation à un référendum

Second projet n° 2023-348 adopté le 9 mai 2023, modifiant le règlement de zonage.

1 Objet du projet et demandes de participation à un référendum.

À la suite de l'**assemblée publique de consultation** tenue le 9 mai 2023, le conseil de la Municipalité de Saint-Samuel a adopté un second projet de règlement modifiant le règlement de zonage.

Ce second projet contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées des zones visées et des zones contiguës afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*.

Ainsi, une demande relative à :

- L'ajout de l'usage « Maison mobile » dans la zone agricole A2 peut provenir de la zone visée A2 ou des zones contiguës, soit les zones A1, A3, C1, P2, H7 et H8.

Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone à laquelle il s'applique et de celles de toute zone contiguë d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

2 Description des zones

La zone visée par la modification est approximativement délimitée par la limite sud du périmètre d'urbanisation et les terrains de part et d'autre du 3^e rang Ouest.

Les zones contiguës sont approximativement délimitées à l'intérieur du périmètre d'urbanisation par des zones situées au sud de la rue Sainte-Hélène et à l'extérieur du périmètre d'urbanisation par la limite municipale au sud et à l'ouest ainsi que l'autoroute 955 au nord.

Une illustration est disponible au bureau de la Municipalité au 140, rue de l'Église, Saint-Samuel, Québec, G0Z 1G0 et sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://www.saint-samuel.ca>

3 Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, toute demande doit :

- indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient ;
- une **copie de pièce d'identité** doit accompagner la demande (identification de la personne ayant le droit d'enregistrement) ;
- Être reçue au bureau de la municipalité au plus tard le 29 mai 2023 ;
- avoir obtenu un écrit par au moins douze personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

4 Personnes intéressées

- 4.1 Est une personne intéressée toute personne qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 9 mai 2023 :
- être majeure, de citoyenneté canadienne et ne pas être en curatelle ;
 - être domiciliée, propriétaire d'un immeuble ou occupant d'un lieu d'affaires dans une zone d'où peut provenir une demande.
- 4.2 Condition supplémentaire aux copropriétaires indivis d'un immeuble et aux cooccupants d'un lieu d'affaires : être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des copropriétaires ou cooccupants, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom.
- 4.3 Condition d'exercice du droit de déposer par écrit une demande par une personne morale : toute personne morale doit désigner parmi ses membres, administrateurs et employés, par résolution, une personne qui, le 9 mai 2023 est majeure et de citoyenneté canadienne et qui n'est pas en curatelle.

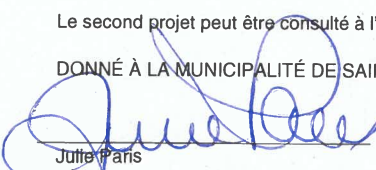
5 Absence de demandes

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

6 Consultation du projet

Le second projet peut être consulté à l'hôtel de ville ou sur le site Internet de la Municipalité à l'adresse suivante : <https://www.saint-samuel.ca>

DONNÉ À LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-SAMUEL, CE 18 MAI 2023.


Julie Paris
Directrice générale greffière trésorière